

ront aussi et établiront—Premièrement—La somme ou les sommes affectées et payées en conformité à quelque Loi ou Lois que ce soit, en force en cette Province.—Deuxièmement—La somme ou les sommes avancées et payées sous et en vertu des Votes ou Adresses réunies des deux branches de la Législature ou de l'Assemblée.—Troisièmement—La somme ou les sommes d'argent avancées et payées sans l'autorité de quelque Loi ou Lois et sans aucun Vote ou Adresse comme susdit.—Quatrièmement—Les raisons qu'il pourroit y avoir, s'il y en a, suivant eux, de passer un Acte ou des Actes d'indemnité, pour les sommes d'argent ou aucune des sommes d'argent avancées et payées sans l'autorité d'aucune telle Loi ou Lois, et sans aucun Vote ou Adresse comme susdit.—Cinquièmement—La somme ou les sommes que cette Province pourra, suivant eux, équitablement et raisonnablement réclamer contre le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume Uni, depuis l'année mil sept cent quatre-vingt douze.—Sixièmement—La somme ou les sommes qui, depuis l'année mil sept cent quatre-vingt douze, ont été payées entre les mains du Receveur-Général de cette Province, à même la Caisse Militaire, ou qui ont été payées par ledit Receveur-Général par *Warrant* ou autrement entre les mains de quelque personne ou personnes que ce soit, ayant en charge la Caisse Militaire en cette Province.

IV. Et vu que pour ajuster les réclamations que peut avoir cette Province contre la Trésorerie de Sa Majesté, il peut être nécessaire, de nommer un Commissaire dans les Royaumes Unis pour se joindre aux Commissaires nommés par cet Acte, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les susdits Commissaires seront et ils sont par le présent autorisés de s'assembler et se consulter avec la personne qu'il plaira à Sa Majesté vouloir bien nommer, par ou de la part du Gouvernement de Sa Majesté dans les Royaumes Unis, pour et concernant toutes réclamations justes et équitables, que cette Province peut avoir ou prétendre avoir contre la Trésorerie Impériale, avec pouvoir d'ajuster icelles ou aucune d'icelles, en telle manière et ainsi que de droit et justice il appartiendra.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les susdits Commissaires seront et ils sont par le présent autorisés de voir à se procurer, par la voie du Gouvernement de Sa Majesté, l'opinion ou les opinions d'aucun officier ou officiers en loi, de Sa Majesté, en cette Province, ou dans la Grande-Bretagne ou d'aucune autre personne ou personnes compétentes eu égard à aucun point ou points de loi, qui peuvent s'élever dans l'exécution de leurs devoirs en conformité à cet Acte.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires feront, de temps à autre, rapport de leurs procédés, au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de cette Province, et sous vingt jours après l'ouverture de la prochaine Session de la Législature, mettront devant les trois Branches d'icelle, le résultat de leurs Enquêtes et délibérations, et de tous et chaque chose qu'ils pourront avoir faits ou qu'ils pourront juger nécessaire de faire, en conformité à cet Acte, sujet à être approuvé ou rejeté en tout ou en partie, par la dite Législature.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au dits Commissaires d'employer tels clercs ou écrivains qu'ils trouveront nécessaire ou convenable pour la due exécution du présent Acte.